

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-035

Québec, ce 23 août 2017

PLAINTÉ DE :

André Perreault, juge en chef adjoint

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gilles Chaloux

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Pierre E. Audet, président
Monsieur le juge Georges Massol
Monsieur le juge François Gravel
Maître Claude Rochon
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

La plainte

[1] Le 9 août 2016, monsieur le juge André Perreault, en sa qualité de juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de monsieur le juge Gilles Chaloux, juge à la Cour municipale de la M.R.C. Vaudreuil-Soulanges.

[2] Cette plainte fait suite à une décision rendue par le Conseil de discipline du Barreau du Québec (Conseil de discipline) le 16 juin 2016, acceptant le plaidoyer de culpabilité du juge à l'égard de deux infractions commises par ce dernier alors qu'il était avocat (les chefs 1 et 3).

[3] Le juge est alors trouvé coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts et de ne pas avoir conservé, pour une période prescrite, le dossier de son client.

[4] Le Conseil de discipline autorise cependant le retrait du deuxième chef, faute de preuve, lequel se lit comme suit :

« 2. Le ou vers le 10 mai 2012, à Candiac, en faisant parvenir à son client C.M. un compte d'honoraire [sic] professionnels accompagné d'une lettre dans laquelle il spécifiait à ce dernier que ladite « facture était au nom de ton garage pour te permettre de la déduire de tes impôts et de récupérer les taxes » a aidé, ou par un encouragement ou un conseil a amené C.M., son client, à poser un acte qu'il savait illégal ou frauduleux contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 g) du Code de déontologie des avocats et de l'article 59.2 du Code des professions ; »

[5] Dans sa plainte, le plaignant porte à l'attention du Conseil non seulement les faits relatifs aux deux chefs pour lesquels le juge a plaidé coupable, mais aussi, et surtout, ceux allégués au soutien du chef 2 qui a été retiré.

[6] Dans sa décision à la suite de l'examen de la plainte, le Conseil décide que les faits au soutien des chefs 1 et 3 ne permettent pas de conclure que le caractère et l'importance de la plainte justifient une enquête.

[7] Par ailleurs, le Conseil estime, eu égard aux circonstances entourant le manque déontologique décrit au deuxième chef, qu'une enquête permettra d'évaluer si le juge a agi avec intégrité, dignité et honneur, et s'il a agi de façon à préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature.

[8] La plainte étant relative à des actes commis par le juge alors qu'il était avocat, dans un contexte où il représentait un individu faisant face à des accusations criminelles, il convient de rappeler les principaux faits à l'origine de celle-ci.

Le contexte judiciaire

[9] Le juge Gilles Chaloux est juge en titre à la Cour municipale de la M.R.C. Vaudreuil-Soulanges depuis le 9 octobre 2013.

[10] Auparavant, il était avocat, œuvrant exclusivement en droit criminel et pénal.

[11] Le ou vers le 2 juin 2010, monsieur C.M. est mis en état d'arrestation et subséquemment accusé de s'être livré à des voies de fait sur la personne de monsieur E.B.

[12] Monsieur C.M. mandate alors le juge, alors qu'il était avocat (ci-après appelé également « avocat Chaloux »), aux fins de le représenter dans cette affaire. Il connaît ce dernier puisque les deux sont voisins depuis une quinzaine d'années. Dès le départ, l'avocat Chaloux sait qu'il connaît la victime E.B. pour l'avoir déjà représenté. Il accepte néanmoins le mandat que lui confie C.M. puisqu'il désire avant tout obtenir une absolution à la suite des négociations avec la poursuite.

[13] Lors d'une première audience tenue le 8 mai 2012, l'avocat Chaloux tente de négocier une promesse en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Il n'y a pas d'entente, de sorte que la cause doit procéder. L'avocat Chaloux présente alors au Tribunal une requête pour cesser d'occuper qui est accueillie. La cause est reportée à une date ultérieure où l'accusé sera représenté par une autre avocate.

[14] Cette situation, démontrant que l'avocat Chaloux s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts et pour laquelle il n'avait pas conservé les documents nécessaires, est à l'origine des chefs 1 et 3 portés devant le Conseil de discipline.

[15] Éventuellement, C.M. est reconnu coupable à l'accusation portée contre lui le 3 juin 2013 et reçoit sa peine le 28 octobre suivant.

[16] Dans l'intervalle, après que monsieur C.M. ait changé d'avocat, l'avocat Chaloux lui transmet sa note d'honoraires, accompagnée d'une lettre datée du 10 mai 2012 transmise à Garage S-P, A/SCM, afin que l'entreprise puisse déduire cette dépense aux fins fiscales et récupérer les taxes de vente facturées. La facture contient les numéros de taxes du fournisseur de services.

[17] La lettre transmise à C.M. contient le paragraphe suivant :

« Tu trouveras avec la présente ta facture pour le travail accompli dans ton dossier, tel que discuté celle-ci est au nom de ton garage pour te permettre de la déduire et de récupérer les taxes. Me A.L. va entrer en contact avec toi pour la suite du dossier. »

[18] La facture comme telle indique laconiquement que le montant exigé l'est pour « divers services professionnels rendus » entre le 20 juillet 2011 et le 8 mai 2012.

[19] Puisque le juge faisant l'objet de la présente plainte prétend qu'il y a un lien entre le mandat confié par C.M. et le commerce de ce dernier, il est nécessaire d'examiner le contexte entourant les accusations portées contre lui.

Les faits à l'origine des accusations portées contre C.M.

[20] Le procès tenu devant la Cour du Québec le 3 juin 2013 montre que C.M. et la victime E.B. proviennent de la même région et que leur relation débute en 1999 alors que E.B. avait confié sa voiture à C.M. pour une réparation. E.B. s'était montré insatisfait et avait donc manifesté qu'il n'allait pas acquitter la facture dans son entièreté. C.M. n'avait pas apprécié et s'était rendu au domicile de E.B. pour reprendre les pièces posées dans la voiture de son client.

[21] Dans l'esprit de C.M., et suivant son propre témoignage, l'affaire était considérée close et E.B. ne lui devait en conséquence aucun solde.

[22] Ce qui avait soulevé l'ire de C.M. était plutôt que depuis un certain nombre de semaines, E.B. klaxonnait devant son établissement, et ce, depuis que les deux s'étaient revus dans un magasin environ deux mois auparavant où il y aurait eu un léger contact physique et visuel entre les deux.

[23] Ainsi, le 2 juin 2010, soit plus de 11 ans après les réparations, C.M. a voulu tirer au clair la raison pour laquelle E.B. le harcelait lorsqu'il passait devant son commerce.

[24] Retournant chez lui en fin de journée, C.M. aperçoit le véhicule de E.B. chez un autre commerçant. Il interpelle E.B., descend de sa voiture, l'agrippe par le chandail, le couche à terre et lui assène plusieurs coups lui causant des blessures.

[25] Lors du procès criminel, le juge Pierre Délisle précise que le mobile des voies de fait prend son origine de la frustration de C.M. face au comportement allégué de E.B., et non des réparations effectuées en 1999.

La position des parties

1. La position du procureur qui assiste le Comité

[26] Le procureur rappelle que l'obligation déontologique de l'avocat en cause est contenue à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des avocats* tel qu'en vigueur à l'époque :

« 4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

[...]

g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux ; »¹

[27] La version du juge selon laquelle il ne connaissait aucunement le domaine du droit fiscal et qu'il ne s'est posé aucune question, répondant simplement au choix de son client, ne tient pas la route.

[28] Cette conception amènerait à avaliser l'aveuglement volontaire de la part d'un avocat. Comme professionnel, l'avocat doit s'interroger sur les conséquences des actes qu'il pose à défaut de quoi, il doit s'abstenir d'agir.

[29] La lettre transmise à C.M., avec la facture, montre qu'au contraire, l'avocat Chaloux était pleinement conscient de la portée de son geste et qu'il avait une connaissance, sans être approfondie, suffisante pour savoir que s'il libellait la facture au nom de l'entreprise, celle-ci pouvait bénéficier d'avantages fiscaux.

[30] En effet, on voit dans la lettre transmise l'expression « tel que discuté », le tout « pour te permettre de la déduire et de récupérer les taxes ».

[31] Le procureur ajoute que l'expertise déposée par le juge, et dont il sera question ultérieurement, est surréaliste et omet de prendre en compte certaines circonstances, comme le fait que les services rendus par C.M. l'avaient été 11 ans avant la commission des voies de fait.

[32] Le procureur réfère à certaines autorités ainsi qu'à un bulletin d'interprétation concluant que les frais juridiques sont des dépenses admissibles uniquement lorsqu'ils sont engagés relativement à des activités, des opérations ou des contrats courants afin d'en tirer un revenu d'une entreprise, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque la facture est reliée uniquement à des voies de fait commises par C.M.

2. La position du procureur du juge

[33] Le procureur du juge s'appuie sur une opinion rendue par monsieur Mario Boivin, CPA, datée du 20 avril 2017, voulant que l'opération effectuée par le juge était légitime et répondait aux exigences de la loi.

[34] L'opinion fait état, entre autres, qu'une recherche au registraire des entreprises du Québec permet de constater que Garage S-P est le nom utilisé par monsieur C.M. dans l'opération de son commerce.

¹ Code de déontologie des avocats, chapitre B-1, r. 3

[35] Or, les voies de fait présumément commises par monsieur C.M. contre monsieur E.B. se seraient produites en réponse à l'insatisfaction de ce dernier à l'égard des services rendus par monsieur C.M. dans le cours de son entreprise.

[36] Cela fait dire à l'expert que la mésentente (et la voie de fait en ayant résulté) découle d'une activité économique, voire commerciale.

[37] L'expert ajoute même que monsieur C.M. aurait été justifié de récupérer les taxes de vente et de déduire cette dépense des revenus de Garage S-P advenant que le compte d'honoraires ait été émis à monsieur C.M., et non à Garage S-P.

[38] Il ajoute que l'avocat Chaloux a, quant à lui, effectué ses remises de taxes aux autorités fiscales et déclaré ses revenus, et que ses numéros de taxes sont clairement identifiés sur son compte.

[39] Il incombait donc à monsieur C.M., et seulement à ce dernier, avec l'aide de son comptable ou conseiller fiscal, de déterminer si cette facture constituait une dépense admissible aux fins fiscales.

[40] Le procureur se réfère également au témoignage du juge à l'effet que ce dernier ne s'occupait pas de sa comptabilité, se limitant à effectuer les dépôts bancaires.

[41] Il rappelle que le juge, alors avocat, a simplement suivi les directives de son client et n'a effectué aucune vérification avant de transmettre le compte et la lettre l'accompagnant. Ses connaissances en matière fiscale sont limitées et il ne s'est pas posé davantage de questions avant de transmettre la lettre.

[42] Le procureur poursuit en s'interrogeant sur l'obligation qu'a un avocat d'effectuer des vérifications pointues avant d'accomplir un geste comme celui sous examen.

[43] Pour le procureur, la lecture des autorités, auxquelles le procureur qui assiste le Comité réfère, ne fournit pas de réponse tranchée définitive. On laisse plutôt penser que chaque cause est décidée suivant les faits en litige.

[44] D'ailleurs, les causes citées proviennent de juridictions d'appel qui ont nécessité plusieurs réflexions. Il ne s'agissait donc pas d'une question simple et, conséquemment, le juge, au moment où il a posé les actes reprochés, ne pouvait « savoir » qu'il amenait le client à poser un acte illégal ou frauduleux.

[45] D'ailleurs, pourquoi le juge se serait-il compromis par écrit, laissant des traces, s'il avait voulu réellement commettre une infraction ?

3. La position des parties sur la sanction, le cas échéant

[46] Dans la mesure où le Comité est d'avis que le juge a enfreint une règle déontologique, les parties s'entendent sur le choix de la sanction, soit l'imposition d'une réprimande.

[47] Le procureur qui assiste le Comité demande cependant qu'en plus, il soit recommandé que le juge prenne dorénavant les mesures et les dispositions qui s'imposent, en particulier qu'il s'informe avant de poser un acte susceptible d'être dérogatoire.

L'analyse

[48] Il n'a pas été contesté que même si les actes reprochés sont antérieurs à la nomination du juge, cela n'affecte pas la compétence du Tribunal, tel que l'a rappelé la Cour suprême dans l'affaire *Therrien* ².

1. Pour quelle fin le compte d'honoraires a-t-il été transmis ?

[49] La preuve, surtout celle recueillie lors du procès de C.M., montre clairement que les accusations de voies de fait portées contre ce dernier tiraient leur origine d'une relation malsaine avec E.B. qui s'était envenimée au cours des dernières semaines précédant l'altercation.

[50] Dans un milieu où la population est moins dense qu'en milieu urbain, dont celui d'où proviennent tous les acteurs reliés à l'affaire sous étude, la probabilité que les personnes se croisent pour différentes raisons est susceptible d'intervenir.

[51] Ainsi, les travaux confiés par E.B. à C.M. en 1999 ne sont que le point d'origine de la connaissance des deux individus. Ils ne constituent aucunement, même de loin, la raison pour laquelle C.M. a fait appel aux services du juge comme avocat.

[52] Lors de son procès, C.M. témoigne même qu'il estimait, dès 1999, que E.B. ne lui devait rien et qu'il considérait l'affaire comme close. C'était donc pour d'autres motifs que les parties ont entretenu, durant l'année 2010, une relation belliqueuse.

[53] Le Comité ne peut concevoir la prétention voulant qu'il y ait un rapport quelconque entre le contrat de service des parties et le compte d'honoraires de l'avocat.

² *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragraphe 54

[54] Le Comité estime que l'opinion rendue par monsieur Mario Boivin, CPA, ne doit pas être considérée puisque ne prenant pas en compte les faits particuliers en l'espèce, tel qu'énoncé précédemment. Il base sa conclusion sur des prémisses qui ne correspondent pas à la réalité.

2. Le juge devait-il savoir que de tels frais n'étaient pas déductibles des revenus de l'entreprise ?

[55] On ne s'attend certes pas à ce qu'un avocat, œuvrant presque exclusivement en matière criminelle, ait des connaissances approfondies en fiscalité.

[56] Il a cependant, en général, un devoir de compétence, de diligence et de prudence³.

[57] Il doit de même tenir compte des limites de ses aptitudes⁴.

[58] Il est vrai que dans certains cas, tels que ceux soumis en plaidoirie, la déductibilité de dépenses peut susciter des interrogations, lesquelles soulèvent des questions qui sont souvent pointues. Mais ces principes n'ont pas pour effet d'écarter nécessairement le sens commun, le gros bon sens, celui de la personne raisonnable adéquatement informée.

[59] Tout avocat sait ou devrait savoir la portée et la conséquence de l'émission d'une facture au nom d'une entreprise lorsqu'il rend un service juridique à un individu à la suite de la commission de voies de fait. Si l'avocat l'ignore, il devrait au moins s'interroger ou poser la question à qui de droit pour déterminer les limites de ce qu'il s'apprête à faire.

[60] Comment le juge peut-il plaider l'ignorance de la portée de son geste et en même temps émettre l'opinion à son client, dans la lettre qu'il transmet le 10 mai 2012, que ce dernier pourra déduire cette dépense sur les revenus de son entreprise ?

[61] Le juge peut-il se retrancher derrière le fait qu'il a répondu servilement à la requête de son client ?

[62] L'avocat doit servir la justice et il lui revient, seul, conformément aux règles déontologiques, de décider s'il accepte de participer à une manœuvre ayant pour conséquence de détourner les normes fiscales. Comme professionnel, l'avocat doit s'interroger sur les conséquences des actes qu'il pose à défaut de quoi, il doit s'abstenir d'agir.

³ Article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* en vigueur à l'époque

⁴ Article 3.01.01 du même Code

[63] En bref, la notion de « connaissance » véhiculée au sous-paragraphe g) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des avocats* se réfère à un standard objectif de l'avocat raisonnable, et non pas à une analyse subjective de chaque professionnel, au risque d'avoir autant de standards qu'il y a de professionnels.

[64] Il faut donc conclure que le juge devait savoir que les honoraires pour services professionnels qu'il a facturés ne pouvaient servir de déduction à l'encontre des revenus de l'entreprise de son client.

3. Le juge a-t-il contrevenu à son devoir d'intégrité ?

[65] Les articles 2 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*⁵ requièrent du juge qu'il remplisse son rôle avec intégrité, dignité et honneur et qu'il préserve l'intégrité et défende l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[66] Ces articles se lisent comme suit :

« 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. »

« 9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

[67] La Cour suprême a réitéré à maintes reprises le haut standard applicable à la fonction judiciaire et les exigences qu'entretient la société à cet égard. Le rôle privilégié exercé par le juge commande que ce dernier incarne la vérité, l'intégrité et la transparence afin de préserver la confiance du public envers l'institution judiciaire.

[68] Dans *Therrien*⁶, la Cour suprême énonçait les règles suivantes :

« 109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

⁵ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r.2

⁶ *Re Therrien*, précité, note 2

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

La vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 *R.D.U.S.* 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. » (soulignements ajoutés)

[69] La conduite du juge ne peut s'évaluer sur une base strictement subjective. On doit évaluer les gestes posés par ce dernier à la lumière d'un standard objectif répondant aux attentes du public. Dans une affaire récente⁷, le Conseil énonçait ce qui suit :

« On le constate, l'intégrité ne s'apprécie pas uniquement en fonction de l'évaluation subjective du juge. Bien au-delà de la fonction de ses droits de citoyen, le juge doit procéder à une analyse objective et se demander si sa conduite, toute intègre lui semble-t-elle, serait jugée sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. »⁸

[70] En l'espèce, les actes posés pour son client C.M. se sont avérés désastreux pour le juge : plaintes auprès de son ordre professionnel, déclaration de culpabilité, nouvelle plainte auprès du Conseil de la magistrature, audition. Cela n'excuse en rien les actes posés par le juge, même ceux alors qu'il était avocat.

[71] Le public est en droit de s'attendre à ce qu'un avocat, qui accède à la fonction de juge, ait un comportement sans reproche et que les qualités qui sous-tendent sa fonction ne soient aucunement incompatibles avec les actes posés avant sa nomination en tant que juge. Ces attributs doivent avoir été présents même avant la nomination, pour autant que la conduite examinée par le Comité se rapporte à la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si, en conséquence, elle peut raisonnablement porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge⁹.

[72] Le haut standard de probité et d'intégrité que l'on attend d'un juge est incompatible avec le geste posé en l'espèce. Toute personne raisonnable, impartiale et bien informée qui analyse le contexte de cette affaire en arrivera à la conclusion que le juge a encouragé son client à contourner le système fiscal, ce qui, inévitablement, est contraire à l'ordre public et, partant, aux devoirs élémentaires du juge.

[73] Dans les circonstances, le juge a contrevenu aux articles 2 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux*.

4. La recommandation

[74] Deux choix s'offrent au Comité ; recommander la réprimande ou recommander au ministre de la Justice et au procureur général de présenter à la Cour d'appel une requête pour démettre la juge¹⁰.

⁷ 2012 QCCMAG 71 ; 2013 QCCMAG 20

⁸ Paragraphe 91

⁹ *Re Therrien*, précité, note 2, paragraphe 58

¹⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, articles 279 et 95

[75] Dans le contexte exposé précédemment, la seconde avenue s'avère disproportionnée et non conforme aux objectifs de la déontologie judiciaire.

[76] Le Comité recommande donc une réprimande, ce qui constitue, d'ailleurs, la proposition soumise par les procureurs.

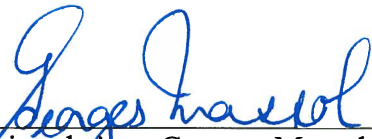
Conclusions et recommandations

[77] Le Comité conclut que la plainte est fondée puisque, par ses actes, le juge a contrevenu à son devoir d'intégrité à l'encontre de l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[78] Le Comité recommande au Conseil de la magistrature une réprimande à l'endroit du juge Gilles Chaloux.



Monsieur le juge Pierre E. Audet, président



Monsieur le juge Georges Massol



Monsieur le juge François Gravel



Maître Claude Rochon



Madame Jocelyne Lecavalier